

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 OCTOBRE 2024

PAGE 1/7

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU (en partie), MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : LIGUGE LI 2 – ANGOULEME BASSEAU JS 1 - Match n° 28752169 du 19/10/2024 – Seniors Régional 3/ Poule B**

Madame Maryse MOREAU n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant le témoignage du club LIGUGE LI, selon lequel, « Samedi 19 octobre vers 18 h 40, lorsqu'un dirigeant a allumé l'éclairage du terrain (M. Girault) avant le match opposant La Ligugéenne Football à Angoulême-Basseau en Régional 3, le tableau électrique a disjoncté à plusieurs reprises.

Le Président, Laurent HUGOT, a fait constater le dysfonctionnement de l'éclairage à l'arbitre puis a immédiatement contacté le service d'astreinte de Grand Poitiers (chargé de la maintenance du stade Maurice Girault) vers 18 h 50.

L'agent d'astreinte est arrivé au stade de Ligugé vers 19 h 35 pour constater la panne et dresser un premier diagnostic. Il a ensuite contacté l'électricien d'astreinte, habilité pour les mats d'éclairage, qui est arrivé sur site vers 19 h 55. Ce dernier a confirmé le dysfonctionnement sans avoir la possibilité de réparer dans l'immédiat.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 25 OCTOBRE 2024

PAGE 2/7

*En complément, le samedi précédent, l'équipe R2 de Ligugé a joué en nocturne sur ce même terrain et nous n'avons constaté aucun dysfonctionnement. En outre, selon les déclarations de l'agent chargé de l'entretien du site, un test d'éclairage effectué mardi 15 octobre n'a pas non plus révélé d'anomalie.*

*Vous l'aurez compris, conformément au règlement, La Ligugéenne Football s'est employée à tout mettre en œuvre pour que cette panne, imprévisible et indépendante de sa volonté, soit réparée dans les temps impartis mais en vain.*

*D'après l'information communiquée ce lundi 21 octobre, les services de Grand Poitiers doivent confirmer le diagnostic et réparer l'éclairage dans les meilleurs délais. »,*

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance du système électrique,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club LIGUGE LI a contacté, par téléphone, l'astreinte de la Communauté Urbaine du Grand POITIERS,

Considérant que le personnel d'astreinte, arrivé sur site, a pu constater le problème et a sollicité l'intervention de l'électricien d'astreinte,

Considérant que ce dernier s'est déplacé sur site, mais n'a pu solutionner le problème,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club LIGUGE LI a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte,

Considérant, dès lors, que le club LIGUGE LI ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

**Par ces motifs,**

**Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

**Dossier n° 2 : ENT. ASSA/FCOE – ENT. ASML/CASTI - Match n° 29821966 du 19/10/2024 – Coupe Nouvelle-Aquitaine U15**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige ne s'est pas déroulée à la date et à l'heure prévues, aucune des deux équipes ne s'étant présentées sur le lieu du match,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central, Madame Marion CENEDESE, selon lequel « *Bonjour, je viens vers vous pour vous prévenir que quand je me suis présentée au terrain de la rencontre La Sauvetat contre Miramont en U15, il n'y avait aucune équipe sur place. Il n'y avait pas d'affiche d'arrêté municipal à l'entrée du terrain. Pour moi, le terrain est praticable. J'ai pris l'initiative d'appeler le coach d'Eymet et il m'a dit qu'il avait envoyé l'arrêté municipal le vendredi à 18 heures. Il y avait une personne dans le stade qui m'a donné le numéro du coach. C'est le coach qui m'a dit qu'il y avait un arrêté municipal* »,

Considérant qu'il est donc établi qu'aucune des deux équipes ne s'est présentée sur le terrain le jour de la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 18, A, 3/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre.* »,

Considérant qu'il en résulte qu'une déclaration d'impraticabilité d'un terrain peut, soit résulter d'un arrêté émanant de l'autorité administrative interdisant l'utilisation de l'aire de jeu, soit d'une décision d'un officiel déclarant le terrain impraticable,

Considérant qu'en l'absence de l'une ou de l'autre de ces deux hypothèses, une rencontre doit, en principe, avoir lieu, sauf à donner match perdu par forfait au club ne s'étant pas présenté sur le terrain le jour de la rencontre (hors fait insurmontable) sur le fondement de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précité,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à chacune des deux équipes.  
Les deux clubs sont éliminés de la Coupe Nouvelle-Aquitaine U15.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

**Dossier n° 3 : TRELISSAC APFC 3 – MEDOC OCEAN FC 1 - Match n° 28752972 du 20/10/2024 –Seniors Régional 3 / Poule H**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de MEDOC OCEAN FC le lundi 21 octobre 2024 et formulé en ces termes :

*« Je soussigné REDY Florian, capitaine de FC Médoc-Océan, formule une évocation, sur la participation au match Trélissac APFC "3"/ FC Médoc-Océan du 20/10/2024, de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Trélissac "3" susceptibles d'avoir évolués en équipe supérieure la veille, le samedi 19/10. ».*

**Sur la recevabilité :**

Considérant que, dans la mesure où le courriel de MEDOC OCEAN FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui pose le principe selon lequel, « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs »,

Considérant qu'aux termes de l'article 148 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie. »,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées des deux équipes supérieures de TRELISSAC APFC 3 qui jouaient la veille 19 octobre 2024, l'équipe première contre le STADE BORDELAIS en National 3 et la première équipe réserve contre l'ARIN LUZIEN en Régional 1, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de ces rencontres n'a participé à celle en litige le 20 octobre 2024, seul M. Jules BOURNAZEIX est inscrit sur la feuille du match de TRELISSAC APFC 1 contre le STADE BORDELAIS, mais n'est pas entré en jeu lors de cette rencontre,

Considérant, dès lors, que le club TRELISSAC APFC n'a pas méconnu les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité qui prohibe la participation des joueurs à plusieurs rencontres officielles deux jours consécutifs dans la même pratique.

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-2 en faveur de TRELISSAC APFC 3).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de MEDOC OCEAN FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 4 : SAINTES FOOTBALL ES 1 – JONZAC ST GERMAIN FC 1 - Match n° 28752839 du 19/10/2024 – Seniors Régional 3 / Poule G**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de JONZAC ST GERMAIN FC pour le motif suivant : « *Je soussigné(e) TONDUSSON GABIN licence n° 2544108211 Capitaine du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATHIS GAVAUD, SACHA MARTIN, CORENTIN VALLEE, JEAN-BAPTISTE RIGOLOT, JORDAN YANTCHOUKAM, MATHIS LEAL, ARTHUR DE SOUSA LIMA, JULES CUZANGE AGUERRE, TARIK FILLALI LOFTI, YOUSSEF OUELKOBAA, KILIAN GRIGNON MENAGER, ABDOULAYE DIAW, ALBAN DEMOUSTIER, du club E.S. SAINTES FOOTBALL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* »,

Considérant le courriel adressé par le club de JONZAC ST GERMAIN FC depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 20 octobre 2024 en ces termes : « *Bonjour,*

*Nous confirmons par ce mail la réserve d'avant match posée par notre capitaine.*

*"Je soussigné(e) TONDUSSON GABIN licence n° 2544108211 Capitaine du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ES SAINTES inscrits sur la feuille de match. Le maximum de joueurs mutés autorisés étant susceptible d'être dépassé en référence au P.V du statut de l'arbitrage du 08/10/2024" ».*

## **1) Sur la réserve d'avant-match**

### **Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors période qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de JONZAC ST GERMAIN FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## **2) Sur la réclamation d'après-match**

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 20 octobre 2024 par le club de JONZAC ST GERMAIN FC comporte un autre grief, différent de celui mentionné sur la feuille de match, puisqu'il vise le nombre de mutés autorisé sans précision sur la période de mutation,

Considérant toutefois qu'en se contentant de mentionner : « *Le maximum de joueurs mutés autorisés étant susceptible d'être dépassé en référence au P.V du statut de l'arbitrage du 08/10/2024* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés qu'il n'est pas autorisé au total d'excéder, le club de JONZAC ST GERMAIN FC n'a pas non plus ici mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que les mêmes causes produisant les mêmes effets,

Juge la réclamation d'après-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € et les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de JONZAC ST GERMAIN FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

